

BGE 20091217_22015_05 vom 17. Dezember 2009

Bundesgericht (BGE), 2009-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20091217_22015_05

FR: BGE 20091217_22015_05 du 17 décembre 2009

IT: BGE 20091217_22015_05 del 17 dicembre 2009

Regeste

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable et droit d'être entendu équitablement. La Cour suprême de Berne a notifié son jugement quinze mois après avoir prononcé le verdict oralement, alors que le code de procédure pénale du canton de Berne prévoit que la version motivée d'un jugement doit être rendue dans un délai de soixante jours. Tout en reconnaissant que la procédure pénale revêtait une certaine complexité, la Cour estime que la durée litigieuse a été excessive (ch. 42 - 47). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. En l'espèce, le requérant n'a pas reçu les duplicques du Ministère public et de la Cour suprême concernant son recours de droit public devant le Tribunal fédéral. Or, la faculté pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de pouvoir en discuter revêt une importance particulière lorsqu'est en cause le volet pénal de l'art. 6 par. 1 CEDH. Par conséquent, le requérant n'a pas été entendu équitablement (ch. 52 - 55). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regeste SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable et droit d'être entendu équitablement. La Cour suprême de Berne a notifié son jugement quinze mois après avoir prononcé le verdict oralement, alors que le code de procédure pénale du canton de Berne prévoit que la version motivée d'un jugement doit être rendue dans un délai de soixante jours. Tout en reconnaissant que la procédure pénale revêtait une certaine complexité, la Cour estime que la durée litigieuse a été excessive (ch. 42 - 47). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. En l'espèce, le requérant n'a pas reçu les duplicques du Ministère public et de la Cour suprême concernant son recours de droit public devant le Tribunal fédéral. Or, la faculté pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de pouvoir en discuter revêt une importance particulière lorsqu'est en cause le volet pénal de l'art. 6 par. 1 CEDH. Par conséquent, le requérant n'a pas été entendu équitablement (ch. 52 - 55). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Regesto Questo riassunto esiste solo in francese. SUISSE: Art. 6 par. 1 CEDH. Droit d'être jugé dans un délai raisonnable et droit d'être entendu équitablement. La Cour suprême de Berne a notifié son jugement quinze mois après avoir prononcé le verdict oralement, alors que le code de procédure pénale du canton de Berne prévoit que la version motivée d'un jugement doit être rendue dans un délai de soixante jours. Tout en reconnaissant que la procédure pénale revêtait une certaine complexité, la Cour estime que la durée litigieuse a été excessive (ch. 42 - 47). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH. En l'espèce, le requérant n'a pas reçu les duplicques du Ministère public et de la Cour suprême concernant son recours de droit public devant le Tribunal fédéral. Or, la faculté pour les parties au procès de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de pouvoir en discuter revêt une importance particulière lorsqu'est en cause le volet pénal de

l'art. 6 par. 1 CEDH. Par conséquent, le requérant n'a pas été entendu équitablement (ch. 52 - 55). Conclusion: violation de l'art. 6 par. 1 CEDH.

Erwägungen

E. 30

Le requérant se plaint de la durée de la procédure devant les instances internes, notamment du fait que la Cour suprême du canton de Berne n'a rendu son jugement motivé que quinze mois après avoir prononcé le verdict oralement. Il invoque à cet égard l'article 6 § 1 de la Convention, libellé comme suit : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) »

E. 31

Le Gouvernement combat cette thèse. 1. Sur la recevabilité

E. 32

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 2. Sur le fond a. Les thèses des parties i. Le requérant

E. 33

Le requérant soutient que le retard pris par la Cour suprême dans la rédaction de la motivation écrite de son jugement, à savoir plus de quinze mois, a porté atteinte à l'article 6 § 1 de la Convention. Il ne partage pas l'avis du Gouvernement selon lequel l'affaire était particulièrement complexe.

E. 34

Il estime par ailleurs que le but de l'article 314 du code de procédure pénale du canton de Berne est précisément d'exclure tout risque que les raisonnements du jugement écrit ne reflètent plus le verdict oral.

E. 35

En outre, dans la mesure où le Gouvernement entend justifier le retard dans la rédaction du jugement par la surcharge de travail de la Cour suprême, le requérant estime opportun de se référer à la jurisprudence de la Cour, en vertu de laquelle il appartient aux Etats d'organiser leurs tribunaux de manière à ce qu'ils respectent les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention (*Eckle c. Allemagne* , 15 juillet 1982, § 92, série A no 51).

E. 36

Enfin, le requérant combat la thèse du Gouvernement selon laquelle le retard dans la préparation du jugement écrit ne lui a pas causé un préjudice important. A cet égard, il allègue qu'il a de ce fait été empêché de saisir la dernière instance, à savoir le Tribunal fédéral, pendant plus de quinze mois. ii. Le Gouvernement

E. 37

Le Gouvernement estime que le délai à prendre en compte a commencé avec l'arrestation du requérant, le 20 novembre 1999, et s'est terminé par l'arrêt du Tribunal fédéral du 5 novembre 2004. La durée totale de la procédure compterait ainsi 4 ans, 11 mois et 17 jours.

Le Gouvernement soutient qu'une durée totale de moins de cinq ans dans un procès complexe pour assassinat, où le prévenu a nié dès le début être l'auteur des faits, et qui a été mené devant trois instances, ne peut être considéré comme excessive.

E. 38

Le Gouvernement estime que le requérant tire son grief uniquement du fait que la Cour suprême a mis plus de quinze mois pour motiver par écrit son jugement. Il considère à cet égard que la Cour suprême, dernière instance au niveau cantonal, était dans l'obligation d'examiner la cause du requérant avec un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit, et qu'elle était dès lors tenue de procéder à un examen complet de l'affaire, en tenant compte des nombreuses objections du défenseur du requérant, soulevées en particulier contre l'établissement des faits dans le jugement de première instance. Selon le Gouvernement, cette charge de travail est avérée par la motivation du jugement, lequel comporte 264 pages et qui traite ces objections l'une après l'autre.

E. 39

Le Gouvernement ne méconnaît pas que, en vertu de l'article 314 du code de procédure pénale du canton de Berne, les considérants d'un jugement pénal doivent être rédigés dans un délai de deux mois et que ce délai a été clairement dépassé en l'espèce. Il soutient cependant que ce retard, dû en partie à la complexité de l'affaire, est également dû au traitement prioritaire, par le greffier compétent, d'autres affaires qui, contrairement à celle du requérant, n'auraient pas encore été jugées et dont certaines se seraient trouvées à la limite de la prescription.

E. 40

Le Gouvernement soutient également que, dès le prononcé du jugement de la Cour suprême, le 9 août 2002, le requérant n'ignorait ni le verdict ni la sanction pénale. A l'instar du Tribunal fédéral, le Gouvernement estime que, malgré le délai exceptionnellement long d'attente de la motivation du jugement, le requérant n'a pas subi, eu égard à la longue peine privative de liberté à laquelle il a été condamné, de préjudice sérieux, dans la mesure où ce retard n'aurait pas pu justifier une annulation du jugement par le Tribunal fédéral et où même la reconnaissance d'une violation du principe de la célérité n'aurait pu conduire à une réduction de la peine.

E. 41

Dans ces circonstances et au regard du but de l'article 6 § 1 de la Convention, qui est d'épargner à un inculpé une durée excessive d'incertitude quant à l'issue de l'accusation dont il fait l'objet, le Gouvernement est d'avis que le droit à ce que la procédure soit conduite dans un délai raisonnable n'a pas été violé en l'espèce. b. L'appréciation par la Cour

E. 42

En l'espèce, la Cour estime que la procédure a commencé au plus tard soit le 16 novembre 1999, lorsqu'un acte d'accusation a été dressé contre le requérant, soit le 20 novembre 1999, lorsqu'il a été arrêté. Elle s'est terminée le 29 novembre 2004, date de la notification du jugement du Tribunal fédéral au requérant. Dès lors, elle a duré un peu plus de cinq ans. Compte tenu du fait que l'essentiel du grief du requérant porte sur le retard dans la notification de l'arrêt de la Cour suprême au requérant, la Cour peut laisser ouverte la question de savoir si la durée globale de la procédure était excessive.

E. 43

Le requérant s'en prend plus particulièrement au fait que la Cour suprême lui a notifié son jugement seulement quinze mois après avoir prononcé le verdict oralement. La Cour observe à cet égard que l'article 314 du code de procédure pénale du canton de Berne (paragraphe 29 ci-dessus) prévoit que la version motivée d'un jugement doit être rendue dans un délai de soixante jours. Or, en l'espèce, la Cour suprême l'a rendue au bout de plus de sept fois ce délai. La Cour ne considère pas comme convaincantes les argumentations du Gouvernement, selon lesquelles le retard dans la rédaction du jugement était dû à la charge de travail excessive de la Cour suprême.

E. 44

La Cour rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention oblige les Etats contractants à organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de cette disposition, notamment quant au délai raisonnable (Salesi c. Italie , 26 février 1993, § 24, série A no 257-E, Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97 , § 22, CEDH 1999-V, et Scordino c. Italie (no 1) [GC], no 36813/97 , § 183, CEDH 2006-...). Elle tient à réaffirmer l'importance qui s'attache à ce que la justice ne soit pas administrée avec des retards propres à en compromettre l'efficacité et la crédibilité (Katte Klitsche de la Grange c. Italie , 27 octobre 1994, § 61, série A no 293-B).

E. 45

Par ailleurs, la Cour ne partage pas non plus le point de vue selon lequel une constatation du dépassement du délai raisonnable par la Cour suprême n'aurait de toute façon pas eu pour conséquence une réduction de la peine prononcée. Elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle une telle constatation devrait au contraire se traduire par un acquittement, une réduction de la peine, un versement d'indemnités ou une réduction des frais de procédure (voir, pour un exemple de réduction des frais, Normann c. Danemark (déc.), no 44704/98, 14 juin 2001, et, pour une violation à cet égard, McHugo c. Suisse , no 55705/00 , § 30, 21 septembre 2006). Or, le requérant n'a en l'espèce pas bénéficié de l'une de ces options.

E. 46

Compte tenu de ce qui précède, tout en reconnaissant qu'il s'agissait en l'espèce d'une procédure pénale d'une certaine complexité, la Cour n'est pas convaincue par la pertinence des arguments avancés par le Gouvernement pour justifier la durée de quinze mois en cause.

E. 47

Elle estime que la durée litigieuse a été excessive. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. B. Sur le grief fondé sur le droit d'être entendu équitablement

E. 48

Le requérant allègue également n'avoir pas reçu les duplicques du ministère public et de la Cour suprême concernant son recours de droit public devant le Tribunal fédéral. Dès lors, il aurait été lésé dans son droit d'être entendu équitablement. Il s'appuie sur l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente en l'espèce : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. » 1. Sur la recevabilité

E. 49

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. 2. Sur le fond a. Les thèses des parties

E. 50

Au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour, le Gouvernement renonce à se prononcer sur ce grief. 51. Le requérant quant à lui estime que la renonciation du Gouvernement vaut en l'espèce reconnaissance de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. b. L'appréciation de la Cour 52. La Cour rappelle que les garanties d'un procès équitable impliquent en principe le droit, pour les parties au procès, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée au juge et de la discuter (Lobo Machado c. Portugal , 20 février 1996, § 31, Recueil des arrêts et décisions 1996-I). Elle rappelle également avoir, dans plusieurs affaires contre la Suisse, conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif que le requérant n'avait pas été invité à s'exprimer sur les observations d'une autorité judiciaire inférieure, d'une autorité administrative ou de la partie adverse (voir, dans l'ordre chronologique, Nideröst-Huber c. Suisse , 18 février 1997, § 24, Recueil 1997-I, F.R. c. Suisse , no 37292/97 , § 36, 28 juin 2001, Ziegler c. Suisse , no 3499/96, § 33, 3 mai 1993, Contardi c. Suisse , no 7020/02 , § 40, 12 juillet 2005, Spang c. Suisse , no 45228/99 , § 28, 11 octobre 2005, Ressegatti c. Suisse , no 17671/02 , § 30, 13 juillet 2006, et Kessler c. Suisse , no 10577/04 , § 32, 26 juillet 2007). 53. Dans sa jurisprudence, la Cour a notamment affirmé que l'effet réel des observations d'une autorité importe peu, mais que les parties à un litige doivent avoir la possibilité d'indiquer si elles estiment qu'un document appelle des commentaires de leur part. Il y va notamment de la confiance des justiciables dans le fonctionnement de la justice : cette confiance se fonde, entre autres, sur l'assurance d'avoir pu s'exprimer sur toute pièce du dossier (voir, à titre d'exemple, l'arrêt Ziegler , précité, § 38). 54. La présente requête se distingue des affaires citées dans la mesure où elle ne porte pas sur la branche « civile » de l'article 6, mais sur une procédure pénale intentée contre le requérant. Or il ressort de la jurisprudence de la Cour que la faculté, pour les parties au procès, de prendre connaissance de toute pièce ou observation présentée et de pouvoir en discuter revêt une importance particulière lorsqu'est en cause le volet « pénal » de l'article 6, dans un Etat de droit soucieux d'un système judiciaire transparent. 55. A la lumière de cette jurisprudence bien établie, la Cour estime que le requérant n'a pas été entendu équitablement. Il y a donc eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention à cet égard. C. Sur le grief fondé sur le droit d'interroger ou de faire interroger un témoin à charge 56. Le requérant reproche enfin aux autorités de ne pas avoir bénéficié du droit d'être confronté directement à la personne ayant fourni des informations à sa charge (Z.M.). A l'appui de son grief, il invoque l'article 6 § 3 d) de la Convention, libellé comme suit : « Tout accusé a le droit notamment à (...) d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge (...). » 57. La Cour réitère sa jurisprudence selon laquelle les paragraphes 1 et 3 d) de l'article 6 commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de sa déposition ou plus tard (voir, par exemple, Lüdi c. Suisse , 15 juin 1992, § 49, série A no 238, et Van Mechelen et autres c. Pays-Bas , 23 avril 1997, § 51, Recueil 1997-III). Elle rappelle en outre que les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une personne

que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats (*Unterpertinger c. Autriche* , 24 novembre 1986, §§ 31-33, série A no 110, Saïdi c. France , 20 septembre 1993, §§ 43 et suivants, et *Van Mechelen et autres* , précité, § 55). 58. En l'espèce, la Cour observe que ni le requérant ni son avocat n'ont eu l'opportunité d'interroger Z.M., témoin à charge dans la présente procédure. En revanche, les autorités internes compétentes ont donné à l'intéressé la possibilité d'interroger Z.M. par écrit, ce que l'avocat du requérant a explicitement refusé, ayant estimé cette manière de procéder insuffisante à la lumière de l'article 6. 59. Toutefois, la Cour note qu'il ressort, notamment de l'arrêt du tribunal d'arrondissement du canton de Berne, que la condamnation du requérant pour assassinat ne se fondait pas exclusivement ou dans une mesure déterminante sur les informations litigieuses fournies par Z.M. (voir, a contrario , *Windisch c. Autriche* , arrêt du 27 septembre 1990, § 31, série A no 186), mais sur tout un ensemble de preuves et d'indices susceptibles de renforcer la crédibilité des allégations de Z.M. 60. De surcroît, comme l'a rappelé le Tribunal fédéral à juste titre, le requérant n'a fait aucunement valoir qu'il aurait été empêché de contester la véracité des renseignements provenant de Z.M. devant les juridictions internes. 61. Enfin, celles-ci ont suffisamment motivé leur décision de ne pas confronter Z.M. au requérant, dans la mesure où Z.M., qui craignait pour sa sécurité et sa vie, a pratiquement rendu impossible, malgré les efforts considérables déployés par les autorités d'enquête et judiciaires du canton de Berne, une confrontation directe avec l'accusé ou son avocat. 62. Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 63. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 64. Le requérant réclame pour dommage moral 15 000 euros (EUR) en cas de constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour dépassement du délai raisonnable et 5 000 EUR pour atteinte à son droit d'être entendu équitablement. En revanche, il ne demande pas de dommage matériel à propos de ces griefs. 65. Le Gouvernement estime que, si la Cour devait constater une violation de l'article 6 § 1 de la Convention pour dépassement du délai raisonnable, un montant de 3 000 francs suisses (CHF) (soit environ 2 000 EUR) constituerait une satisfaction équitable à cet égard. Quant aux prétentions liées à un éventuel constat de violation du droit d'être entendu équitablement, le Gouvernement estime qu'un tel constat suffirait à réparer l'éventuel préjudice moral subi par le requérant (*F.R.* , précité, § 46). 66. La Cour estime que le constat d'une violation de l'article 6 § 1 ne fournit pas une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral éventuellement subi par le requérant à cause de la violation de son droit d'être entendu équitablement et à raison du dépassement du délai raisonnable. Compte tenu des circonstances de l'espèce, la Cour, statuant en équité comme le veut l'article 41, alloue au requérant la somme de 2 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ladite somme. B. Frais et dépens 67. Au titre des frais et dépens, le requérant réclame les montants de 16 956,25 CHF (environ 11 304 EUR) pour la procédure devant le Tribunal fédéral et 13 247 CHF (environ 8 831 EUR) pour la procédure devant la Cour. Par ailleurs, il demande les montants de 1 500 livres sterling (environ 1 707 EUR) pour une expertise du Professeur Jim Murdoch de l'Université de Glasgow portant sur le grief tiré de l'article 6 § 3 d) de la Convention, ainsi que 2 400 CHF (environ 1 600 EUR) pour la traduction de ce document en allemand. 68. Le Gouvernement expose que le requérant s'est

vu accorder l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure devant le Tribunal fédéral. Il n'a donc pas été perçu d'émoluments judiciaires, et le représentant du requérant a obtenu une indemnité de 2 500 CHF à titre d'honoraires. En outre, étant donné que le grief fondé sur le droit d'être entendu équitablement n'entrerait pas en ligne de compte (F.R. , précité, § 50), le Gouvernement estime qu'aucune indemnisation supplémentaire ne saurait être accordée au titre des dépens pour les procédures internes. Quant à la procédure devant la Cour, il considère que la somme de 3 000 CHF (environ 2 000 EUR) constituerait une indemnisation équitable. Il ajoute que le montant devrait être réduit de manière adéquate si la Cour parvenait au constat de violation du seul droit d'être entendu équitablement. 69. La Cour rappelle que, lorsqu'elle constate une violation de la Convention, elle peut accorder au requérant le remboursement des frais et dépens qu'il a engagés pour prévenir ou faire corriger ladite violation (Zimmermann et Steiner c. Suisse , arrêt du 13 juillet 1983, § 36, série A no 66; Hertel c. Suisse , arrêt du 25 août 1998, § 63, Recueil 1998-VI). Il faut toutefois que se trouvent établis la réalité de ces frais, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux (Bottazzi , précité, § 30, Linnekogel c. Suisse , no 43874/98 , § 49, 1er mars 2005). Le fait que les griefs soulevés par un requérant sur le plan interne et à Strasbourg n'ont abouti que partiellement est également pris en compte par la Cour. 70. En l'espèce, la Cour considère la demande portant sur les frais et dépens comme excessive. En ce qui concerne les frais exposés pour l'expertise du Professeur Murdoch ainsi que pour sa traduction, elle observe que ces deux factures portent sur le grief tiré du droit, garanti par l'article 6 § 3 d), d'interroger ou de faire interroger un témoin à charge ; ce grief ayant été déclaré irrecevable par la Cour, aucun montant n'est dû à ce titre. Compte tenu des éléments en sa possession et des critères dégagés par sa jurisprudence, et après déduction de la somme de 850 EUR que le requérant a déjà obtenue au titre de l'assistance judiciaire pour la procédure devant la Cour, elle octroie au requérant la somme de 2 150 EUR au titre des frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant. C. Intérêts moratoires 71. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage. Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.